PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2026

Portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

Vu les articles R333-1 et suivants du Code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2002-743 du 2 mai 2002, modifiant les limites de la circonscription du port autonome du Havre ;

Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021, relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu L'arrêté ministériel du 2 mai 2016, désignant la Zone Spéciale de Conservation "Littoral cauchois" n°FR2300139 ;

Vu L'arrêté ministériel du 11 octobre 2016, désignant la Zone Spéciale de Conservation "L'Yères » " n°FR2300137 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°11/2004, en date du 5 février 2004, interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

Vu l'arrêté préfectoral, portant transfert en pleine propriété du port du Fécamp et arrêtant les limites administratives du port de Fécamp, en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral, portant transfert en pleine propriété du port du Tréport et arrêtant les limites administratives du port du Tréport, en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°55/2021 de la préfecture maritime réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2025-006 de port de Normandie, arrêtant les limites administratives du port de Dieppe, en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n°05/2025 de la préfecture maritime réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly, en date du 13 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-058 du 08 octobre 2026, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125-2026, du 10 juillet, modifiant l'arrêté n°093/2026 portant classement administratif d'un gisement d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 094/2026 fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de pêche de moules dans la zone 76-01- Etretat- Le Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2026 portant suspension d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de pêche de moules dans la zone 76-01- Etretat- Le Tréport ;

Vu l'arrêté prefectoral n° 57/2026/PREMARMANCHE/AEM/NP, du 09/07/2026 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire de zones de production de coquillages vivants en zone économique exclusive de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu la décision 26-053 du 13 octobre 2026, portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le procès-verbal et la convention entre la communauté de communes de la côte d'albâtre et le syndicat mixte des ports de Seine-Maritime, en date du 2/06/2025 ;

Vu le rapport « Évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – département de la Seine-Maritime – édité annuellement par les services de l'IFREMER de Port-en-Bessin du mois du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 30 juin 2026 ;

Vu les résultats de la commission départementale des cultures marines (dématérialisée) du le 13 au 28 août .

CONSIDÉRANT :

- l'avis d'IFREMER en date du 15 mai 2024 pour l'ouverture de la zone 76-01 - Etretat-Le Tréport (moules) en 2024 à la pêche maritime professionnelle embarquée ;
- l'avis d'IFREMER en date du 11 mai 2026 pour la fusion des zones amandes dans les 12 milles nautiques et le suivi sanitaire en 2026 de cette zone 76-03 – Le Tréport (amandes) en 2026 pour la pêche maritime professionnelle embarquée ;
- l'avis d'IFREMER en date du 30 juin 2026 pour l'ouverture de la pêche aux amandes sur une partie de la zone de pêche de la Coquille Saint-Jacques identifiée L3 et sur la zone de pêche de la Coquille Saint-Jacques identifiée L1 HDF et jouxtant les zones de production de coquillages 76.03 « Le Tréport » et 80.07 « Au large de la Somme » ;
- les résultats REMI de la zone de production 76-03 - Le Tréport (amandes) de 2023 à 2026 et la qualification en A de la zone par IFREMER ;
- les résultats REMI de la zone de production 76-04 – Veules-les-Roses (huîtres) de 2023 à 2026 et la qualification en A de la zone par IFREMER
- la nécessité de renuméroter les zones de production suites aux propositions de modifications de zones faites en commission de salubrité.

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1er : périmètre de classement

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : groupes de coquillages

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

a) ***groupe 1*** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (exemple : bulots, bigorneaux)

b) ***groupe 2*** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemple : coques, amandes, palourdes)

c) ***groupe 3*** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : moules, huîtres)

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Les dispositions du présent classement sanitaire ne s'appliquent pas aux pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles..).

Article 3 : type de classements

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production, pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une production ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié.

Une zone de production est classée lorsqu'au moins un groupe de coquillages est classé à l'intérieur de la zone considérée.

- ***zones A*** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé.
- ***zones B*** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.
- ***zones C*** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

- ***zone NC*** : Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles.
- ***Zones Interdites (I)*** : Zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets ...), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillage ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement différent peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

L'instruction technique DGAl/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 qui fixe le cadre réglementaire général s'appliquant à la classification et à la surveillance des zones de production professionnelle, fixe également le principe de « zones particulières en matière de classement » et notamment les zones désignées « zones à éclipses » ou « zone à exploitation saisonnière » :

- ***Les zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses)*** caractérisées par une pêche aléatoire (pas tous les ans avec des périodes différentes) ne sont pas classées mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Elles sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté et sont soumises à autorisation préalable. Leurs conditions d'exploitation particulières sont fixées par arrêté préfectoral.
- ***Les zones à exploitation saisonnière*** (pêche pratiquée tous les ans pendant certains mois) pour lesquelles la qualité est déterminée par l'ensemble des résultats (au moins 24 données sur au moins les 3 dernières années : soit 8 analyses par an).

Article 4 : classement des zones de productions

Le présent arrêté dénombre six zones de production de coquillages sur le Département de la Seine-Maritime.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau :
- ✗ la zone 76-01-01 - Dieppe-Le Tréport (0 à 3 milles) ;
- ✗ la zone 76–01-02 - Etretat - Dieppe (0 à 3 milles) ;
- ✗ la zone 76-03-00 - Le Tréport (3 à 12 milles).

Deux zones situées sur l'estran (zone de balancement des marées) :
- ✗ la zone 76-04-00 - au nord-ouest de la commune de Veules-les-Roses ;
- ✗ la zone 76-05-00 - au nord-est de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le Département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet de représentations cartographiques figurants à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 : la pêche à pied de loisir

La pêche à pied de loisir des coquillages vivants est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique

Article 6 : zones à éclipses

Lorsqu'une zone est définie en zone à éclipses, la production et la récolte professionnelle de coquillages y sont provisoirement interdites. L'exploitation est soumise à autorisation préalable, sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

- Au titre des bivalves non-fouisseurs (GR3), la zone concernée est la ***76-01-02 (Etretat – Dieppe)***

Article 7 : la surveillance et la gestion des zones de production classées

Après son classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.
Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Le suivi ROCCH étant représentatif de plusieurs zones, le suivi sera réalisé sur les huîtres de Veules-les-Roses ; les niveaux de contamination sont également suivis dans le cadre du suivi d'impact des rejets de dragages du port du Tréport.

Depuis le 1er janvier 2018, les échantillons sont à fournir au Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 76) choisi dans le cadre de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en terme de protection de la santé des consommateurs.

Article 8 : la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée.

Cette commission est composée comme suit :

- ✗ le Préfet ou son représentant,
- ✗ deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- ✗ le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- ✗ le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- ✗ le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- ✗ IFREMER de Port-en-Bessin
- ✗ Agence Régionale de la Santé
- ✗ Agence de l'Eau Seine-Normandie
- ✗ Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
- ✗ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- ✗ un représentant du Département de la Seine-Maritime

Elle se réunit, au minimum une fois par an, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer. Elle a en charge le suivi des évolutions de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de productions classées.
Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

La commission a également en charge de proposer toute modification ou révision du classement des zones de production classées ainsi que toute modification de limites de zone, intégration de nouvelles zones ou déclassement des zones déjà classées.

***Article 9* : publication**

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes en format .pdf aux destinataires ci-dessous

- à la DGAl (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)
- à la coordination REMI (remi@ifremer.fr)
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique) Emmanuel Robe (emmanuel.robe@agriculture.gouv.fr)
- au Comité National de la Conchyliculture (CNC) (cnc@cnc-france.com, a.laine@cnc-france.com)

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de l'OIEau (https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime.

***Article 10* : affichage des interdictions de pêche**

Les communes littorales concernées sont en charge de l'affichage des interdictions de pêche en mairie et à chaque accès à la mer :

- zones classées « I » : affichage permanent de l'interdiction de pêche à pied des coquillages,
- zones classées « C » : affichage permanent de l'interdiction de pêche à pied de loisir des coquillages concernés – non-fouisseurs (moules, huîtres),
- zone fermées lors d'une alerte sanitaire : affichage temporaire de l'interdiction de pêche à pied des coquillages concernés.

***Article 11* : voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr .

***Article 12* : abrogation**

L'arrêté du 23 juillet 2025 du Préfet de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

***Article 13* : application**

Le présent arrêté entre en application le 17 novembre 2026.

<u>Article 14</u> : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dieppe, le 27 octobre 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,
La cheffe du service mer, littoral et environnement marin

Alix MATHIEU

Signé numériquement par Alix MATHIEU
ND : CN=Alix MATHIEU, O=DDTM76, OU=SMLEM, E=alix.mathieu@seine-maritime.gouv.fr

Alix MATHIEU

<u>Ampliation</u> :

Mairies littorales concernées
DDTM76/SMLEM/ULAM76
CRC Normandie – Mer du Nord
CRPMEM de Normandie
IFREMER Port en Bessin
ARS 76
DDPP 76
CD 76

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production du 27 octobre 2026

Zones A

Zones B

Zones C

Zones NC (zones non classées)

Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites "à éclipses" :

Zones Interdites (I)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME					
Numéro de référence	***Nom des zones***	***Délimitations de la zone***	***Classement sanitaire***		
			Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	***Groupe 2*** Bivalves fouisseurs	***Groupe 3*** Bivalves non fouisseurs
76-01-01	Dieppe-Le Tréport	Ouest : méridien passant par les points B et C suivants : C : 49°56.2648'N – 1°04.9625'E D : 49°56.4288'N – 1°04.9625'E Est : limite des départements de la Seine-Maritime et de la Somme Sud : laisse de BMVE (hors ZIN de Penly et hors ZSC « Littoral cauchois » et ZSC « Yères ») Nord : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	NC	NC	***Classement saisonnier en B*** du 15 juin *au 15 novembre* ***NC*** *du 16 novembre au 14 juin*
76-01-02	Etretat-Dieppe	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants : A : 49°42,6N – 00°10,4 E B : 49°45,1'N – 00°08'E Est : méridien passant par les points B et C suivants : C : 49°56.2648'N – 1°04.9625'E D : 49°56.4288'N – 1°04.9625'E Sud : laisse de BMVE et limite Nord des zones 76-02-06, 76-02-10 et 76-02-11 (hors ZIN de Paluel et hors ZSC « Littoral cauchois ») Nord : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	NC	NC	***EO***

76-02-01	Port du Tréport	➢ Au nord : ligne rejoignant les deux extrémités des jetées ➢ A l'est, au sud et à l'ouest : par les limites administratives du port du Tréport telles que définies par l'arrêté du 22 janvier 2021.	I	I	I
76-02-02	STEU de Saint-Martin-en-Campagne	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°58.3009' N – 1°12.1729' E)	I	I	I
76-02-03	Port de Dieppe	➢ Au nord : ligne rejoignant les points de coordonnées (WGS84) suivantes : • Point E : 49.937919°, 1.082284° • Point F : 49.937948°, 1.085000° • Point G : 49.936233°, 1.084417° ➢ A l'est, au sud et à l'ouest : parties immergées comprises dans les limites administratives du port de Dieppe telles que définies par l'arrêté du 22 janvier 2025.	I	I	I
76-02-04	STEU de Varengeville-sur-Mer	Zone de 300m de rayon autour du rejet sur estran (position 49°55.0533' N – 0°59.1825' E)	I	I	I
76-02-05	STEU de Sotteville-sur-Mer	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°53.1183' N – 0°49.3695' E)	I	I	I
76-02-06	STEU de Veules-les-Roses	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°52.7104' N – 0°47.7225' E)	I	I	I
76-02-07	Port de Saint-Valery-en-Caux	➢ Au nord : ligne rejoignant les deux extrémités des jetées ➢ A l'est, au sud et à l'ouest : parties immergées comprises dans les limites administratives du port telles que définies par le procès-verbal et la convention de mise à disposition au syndicat mixte des ports 76 en date du 2/06/2025.	I	I	I

76-02-08	STEU de St-Valery-en-Caux	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°52.2843' N – 0°41.8339' E)			
76-02-09	Port de Fécamp	➢ Au nord : ligne rejoignant les deux extrémités des jetées ➢ A l'est, au sud et à l'ouest : parties immergées comprises dans les limites administratives du port de Fécamp telles que définies par l'arrêté du 13 janvier 2023.	I	I	I
76-02-10	STEU d'Yport	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°44.5819' N – 0°18.7003' E)	I	I	I
76-02-11	STEU d'Etretat	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°42.8515' N – 0°12.6483' E)	I	I	I
76-02-12	Haropa port (Antifer)	Ensemble des parties immergées incluses dans les limites administratives	I	I	I
76-02-13	STEU de Saint-Jouin-Bruneval	Zone de 300m de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 49°42.8515' N – 0°12.6483' E)	I	I	I
76-02-14	Estran Estuaire – Cap-d'Antifer	Ouest : laisse de BMVE Est : le trait de côte défini par la laisse de PMVE Sud : digue submersible Nord Nord : Cap d'Antifer (latitude 49°41'N), limite administrative du port d'Antifer et limite de la zone 76-02-13	I	I	I

76-02-15	Haropa port (Le Havre)	Ensemble des parties immergées incluses dans les limites administratives	I	I	I
76-03-00	Le Tréport	*Arrêté ° 125/2026 (modifiant l'arrêté n°93/2026)* ***A*** 50°07'33.03'' N 0°57'54.31'' E ***B*** 50°13'10.41'' N 1°09'39.53'' E ***C*** 50°06'27.64'' N 1°19'11.37'' E ***D*** 49°58'33.02'' N 0°57'58.40'' E	NC	***Classement saisonnier en A*** du 03 juin au 30 septembre	NC
76-04-00	Veules-les-Roses	Nord : laisse de BMVE Sud : le trait de côte défini par la laisse de PMVE Ouest : méridien passant par le point 000°46'E Est : méridien passant par le point 000°47,50E	NC	NC	***A***
76-05-00	Saint-Aubin-sur-Mer - Quiberville	Ouest : ligne reliant les points A et D suivants : A : 49°53.9609'N – 0°52.5894'E D : 49°53.7213'N – 0°52.6705'E Est : méridien passant par les points B et C suivants : B : 49°54.3129'N – 0°54.1733'E C : 49°54.0972'N – 0°54.1733'E Nord : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux Sud : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux	NC	NC	NC

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2026

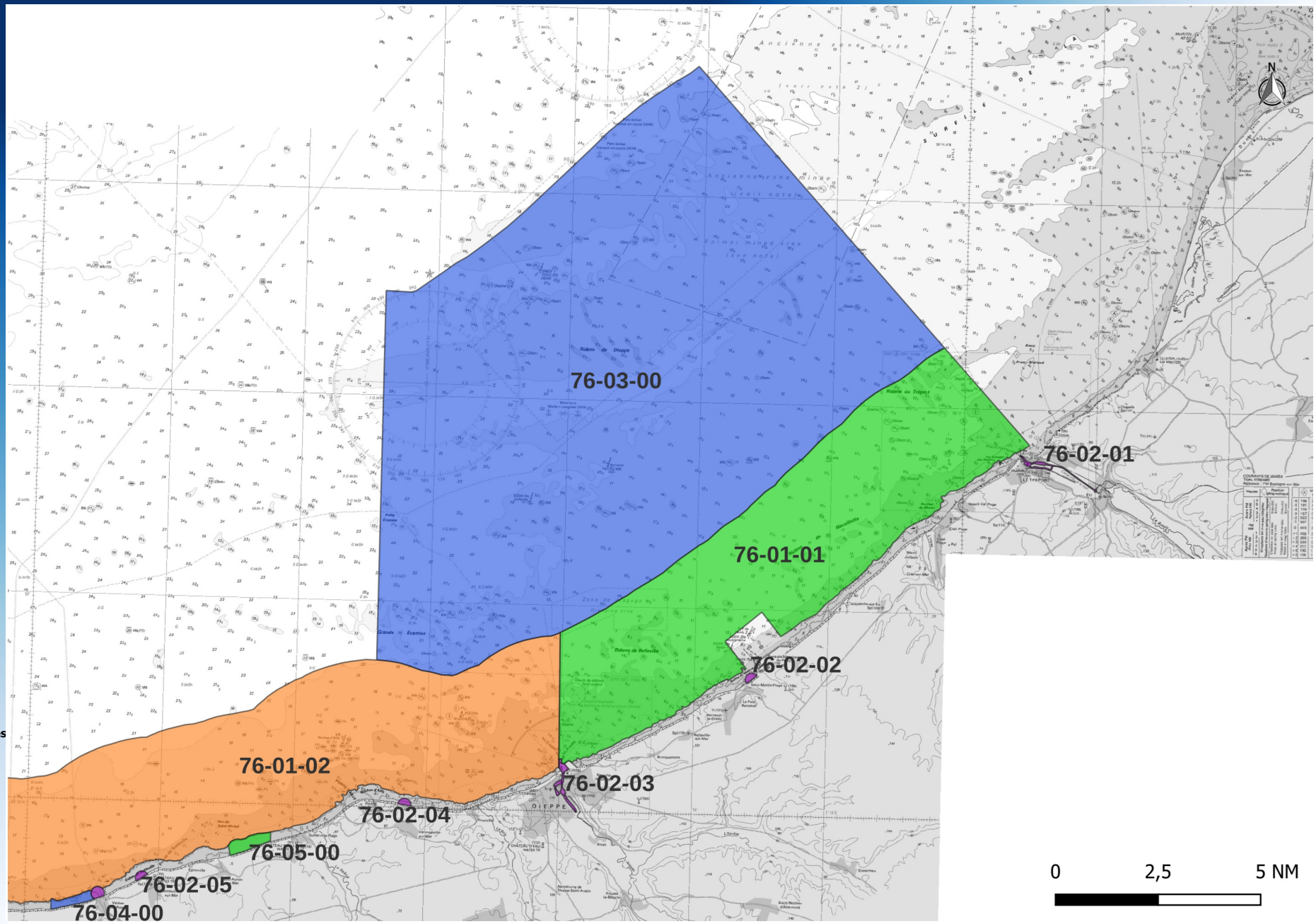

Légende

Zones de production de coquillages classées en 2026

- A
- B
- EO
- I
- NC

Sources : SHOM ® - IFREMER ® - CRPM ® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2026

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2026

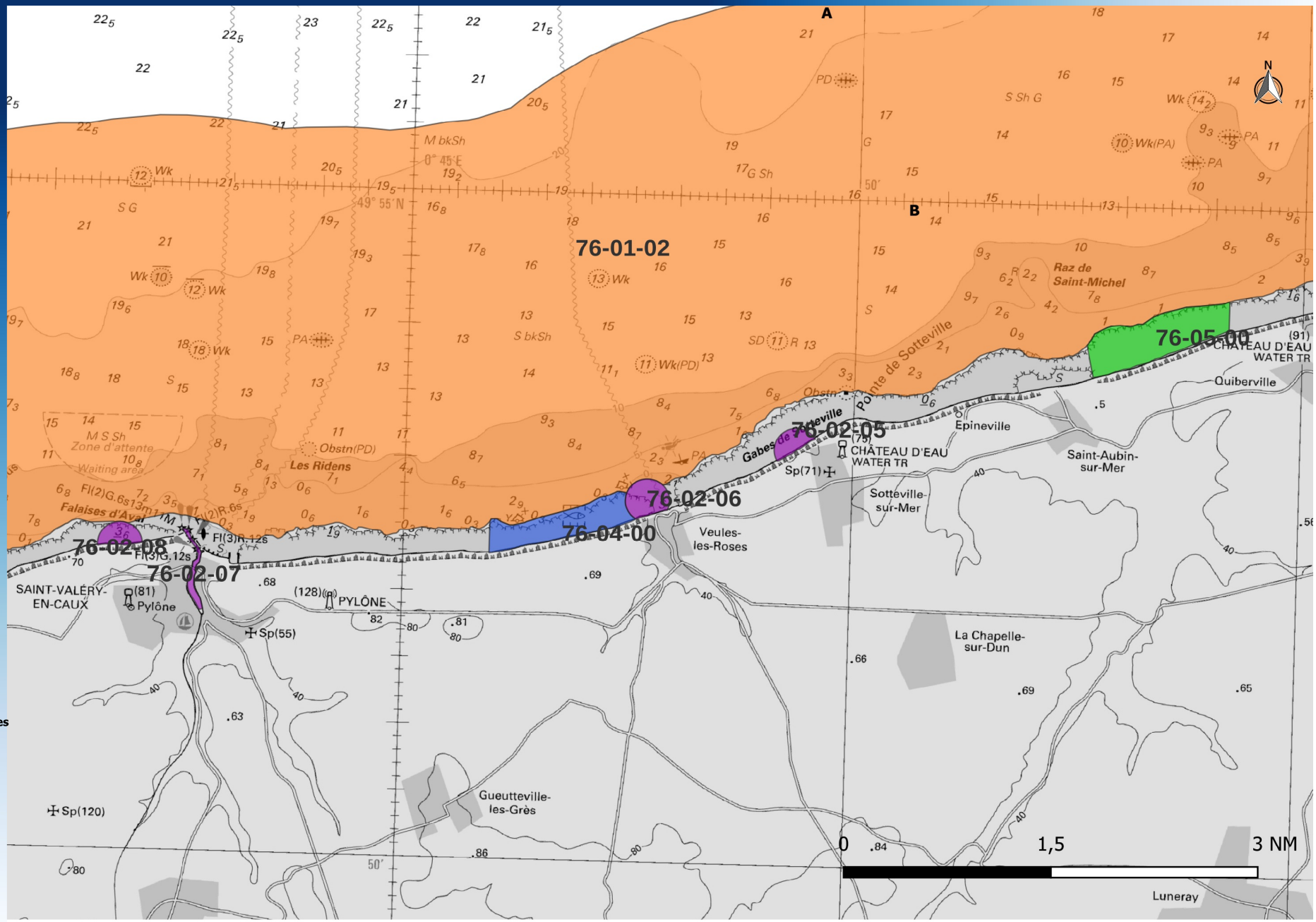

Légende

Zones de production de coquillages classées en 2026

- A
- B
- EO
- I
- NC

Sources : SHOM ® - IFREMER ® - CRPM ® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2026

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2026

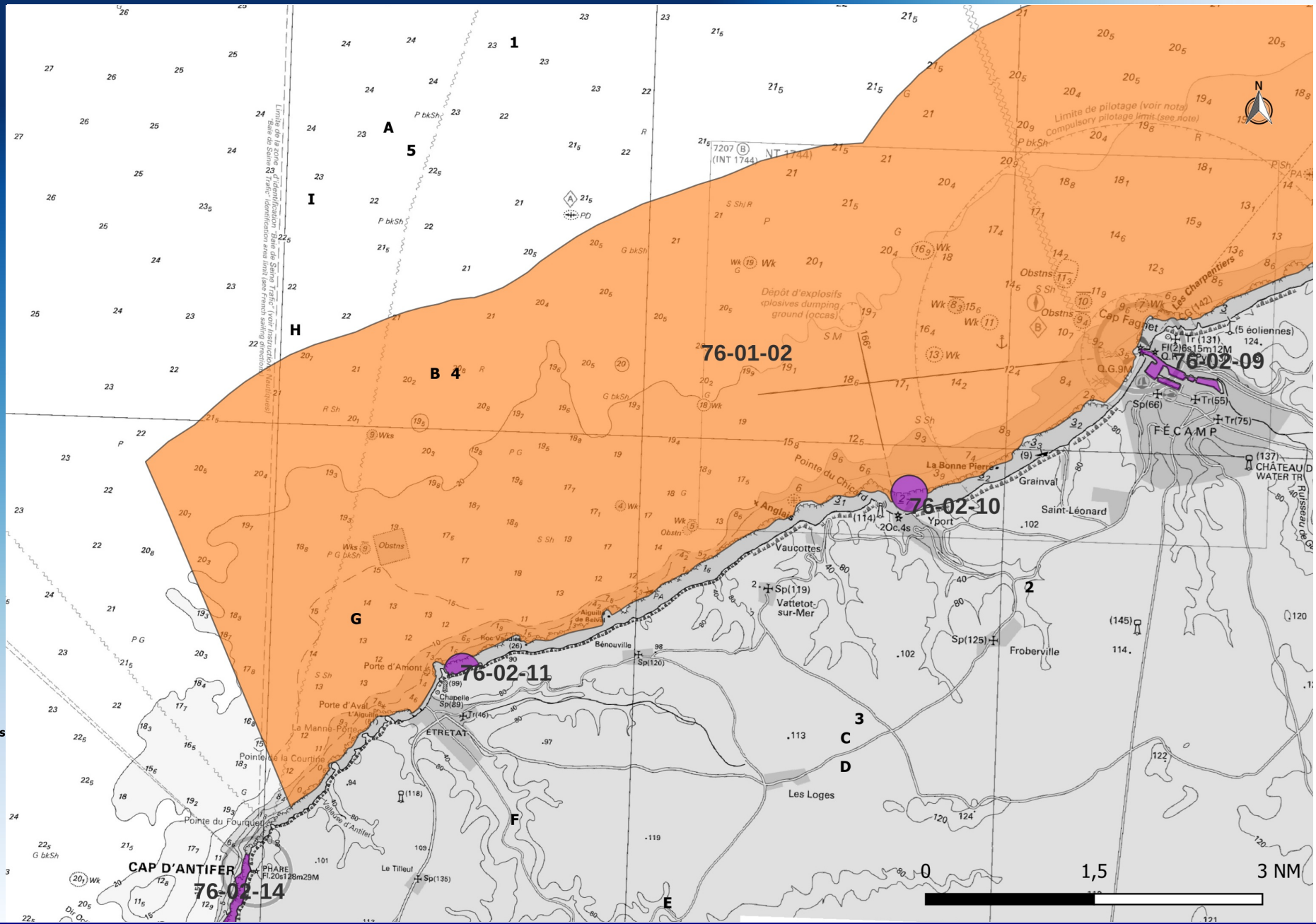

Sources : SHOM ® - IFREMER ® - CRPM ® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2026

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2026

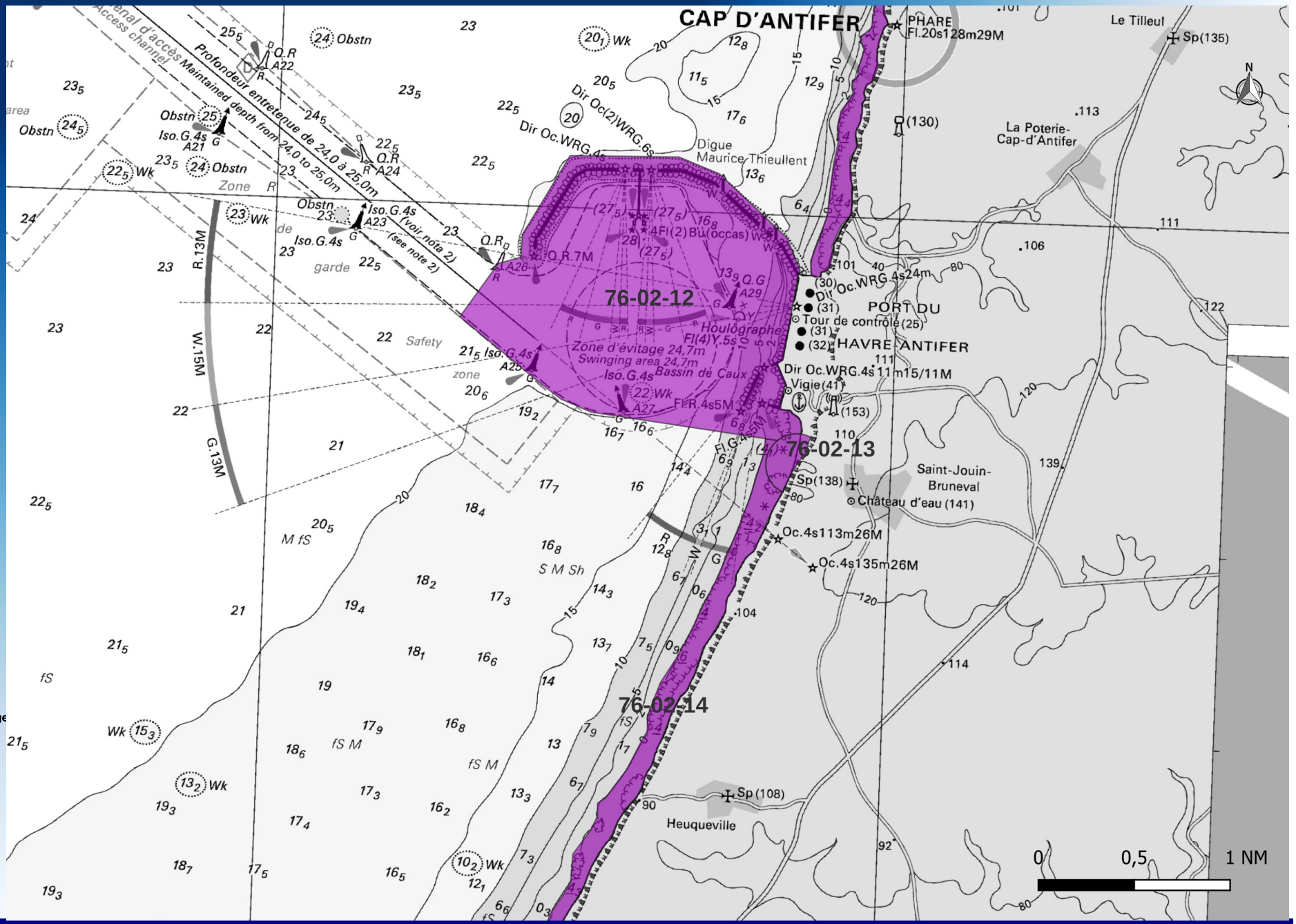

Légende

Zones de production de coquillage classées en 2026

- A
- B
- EO
- I
- NC

Sources : SHOM ® - IFREMER ® - CRPM ® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2026

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2026

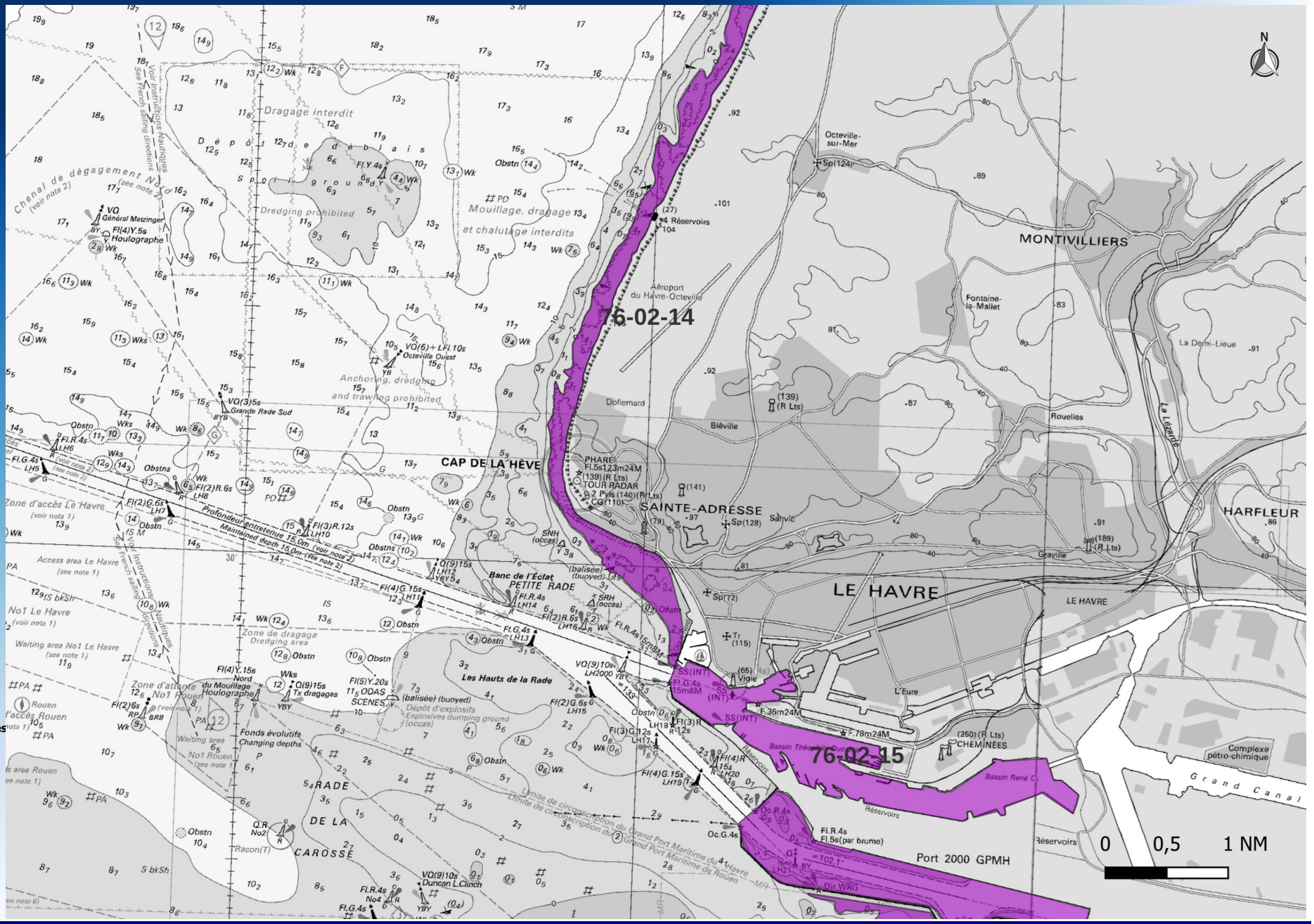

Légende

Zones de production de coquillages classées en 2026

- A
- B
- EO
- I
- NC

Sources : SHOM ® - IFREMER ® - CRPM ® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2026

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2026

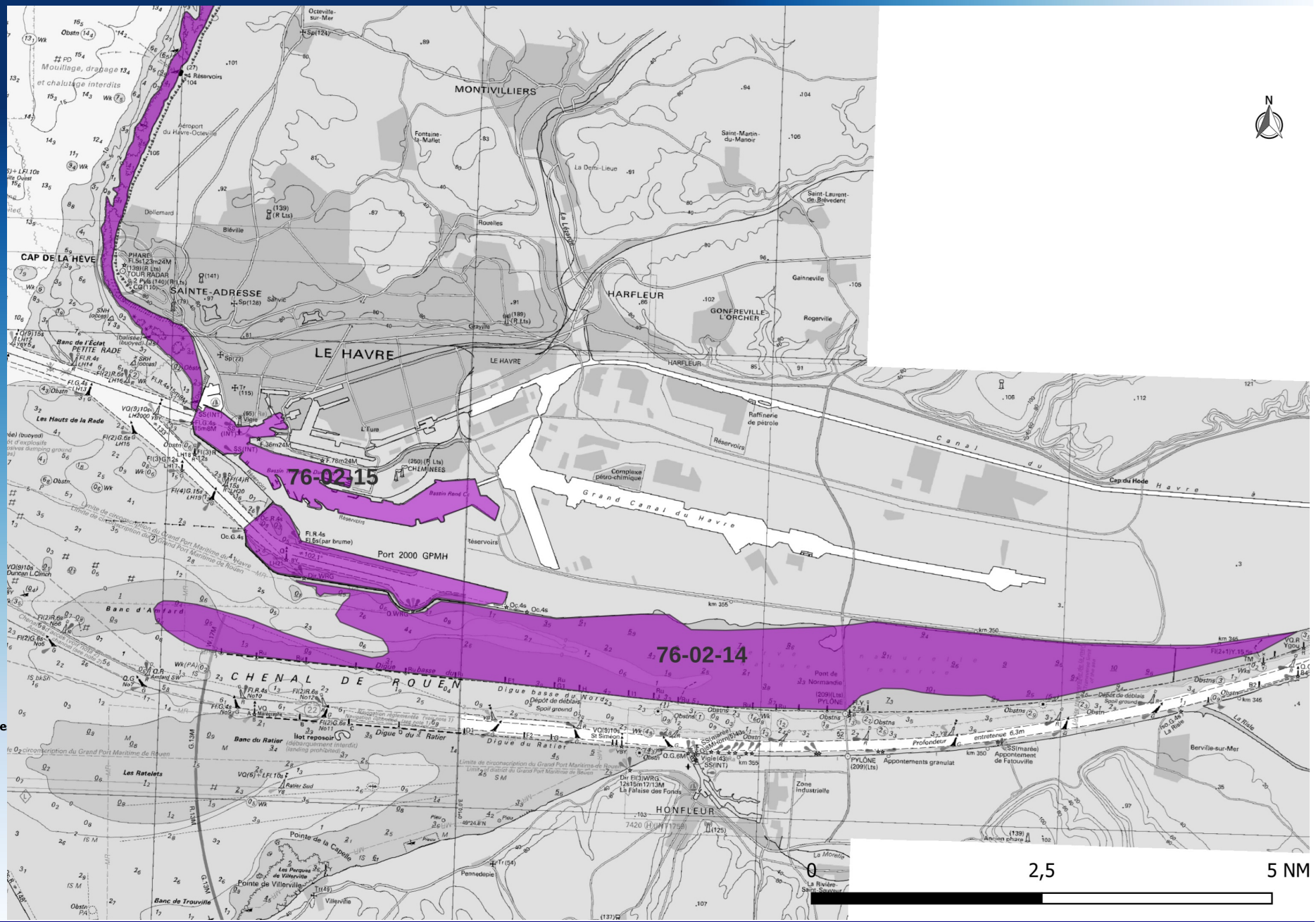

Légende

Zones de production de coquillage classées en 2026

- A
- B
- EO
- I
- NC

Sources : SHOM ® - IFREMER ® - CRPM ® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2026